

VD_GERICHTE PT17.054037 vom 26. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.054037

FR: VD_GERICHTE PT17.054037 du 26 février 2021

IT: VD_GERICHTE PT17.054037 del 26 febbraio 2021

Erwägungen

E. 9

L'appelant fait valoir que tous les éléments précédemment évoqués, à savoir la configuration des installations, l'absence de consignes claires quant à l'utilisation des infrastructures et notamment concernant la place de douche, la présence de clôtures ne respectant pas les recommandations dans ce type de configuration seraient la cause naturelle de l'accident survenu le 24 septembre 2011. Selon lui, on ne saurait reprocher à U. _____, qui n'était pas présente au moment des

- 30 - faits, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires dès les premiers signes d'excitation d'O. _____. D'après l'appelant, U. _____ n'avait pas commis de faute dès lors qu'elle devait pouvoir compter sur la surveillance du cheval par l'intimée et sur des installations conformes. J. _____ avait également utilisé les installations de manière conforme. A nouveau, l'appelant ne soulève aucun grief qui n'aurait pas été examiné précédemment. Par conséquent, la Cour de céans renvoie à ce qui a déjà été exposé.

E. 10

L'appelant estime enfin que l'existence d'un dommage n'est pas contestée, la procédure s'étant limitée à la question de la responsabilité de l'intimée. Il renonce donc à se déterminer sur la quotité du dommage subi et se réfère à ses écritures. Comme relevé, le jugement litigieux tranche en effet seulement la question de la responsabilité de l'intimée (consid. 1.2 supra). Partant, les développements de l'appelant sur le dommage sont sans incidence sur l'issue du litige.

E. 11.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 11.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'700 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 2'500 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour l'intimée. L'appelant, qui succombe

- 31 - entièrement, versera donc à l'intimée la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

E. 11.3.1

L'appelant a requis l'assistance judiciaire. Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être accordé, ce dès le 27 mai 2020 au vu de la liste des opérations produite le 8 février 2021 et dans la mesure suivante :

exonération des frais judiciaires et assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc.

E. 11.3.2.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du

- 32 - défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 11.3.2.2

Conformément à l'art. 68 al. 2 let. a CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel dans toutes les procédures les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61). Les let. b à d de cette disposition prévoient d'autres types de représentation devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée, dans les affaires soumises à la procédure sommaire, notamment en vertu de l'art. 251 CPC, et devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail.

E. 11.3.3

Le conseil de l'appelant, Me Jean-Michel Duc, a indiqué dans sa liste des opérations que Me Marine Girardin avait consacré 16 heures et 40 minutes au dossier et un collaborateur, Jean-Alphonse Yanik, 5 minutes au tarif de 100 fr. de l'heure. On relève en premier lieu que seul un avocat, respectivement un avocat-stagiaire (art. 28 ss LPav [loi cantonale vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; BLV 177.11]), pouvait agir dans cette affaire soumise à la procédure ordinaire (art. 68 al. 2 CPC). Il n'y avait pas de possibilité pour un collaborateur d'intervenir, sans être un avocat autorisé au sens de la LLCA. Partant, on ne

comptera pas les 5 minutes de travail

- 33 - annoncées pour le collaborateur. Ensuite, 2 heures et 50 minutes sont mentionnées pour un total de 22 téléphones et courriels avec le client. Ces opérations sont manifestement excessives pour une procédure d'appel, en particulier en l'absence de nova, l'essentiel des opérations s'étant conduit en première instance. Le temps consacré à ces activités sera par conséquent réduit à une heure. Il est précisé que l'entrevue d'une heure avec le client le 27 mai 2020 sera quant à elle comptabilisée dans son intégralité. Me Duc annonce par ailleurs 10 heures et 20 minutes pour la rédaction du mémoire d'appel, un complément, sa relecture et les corrections. Bien que le mémoire fasse 26 pages, le temps dédié à ces opérations est exagéré dans la mesure où certains arguments, notamment à partir de la page 15 du mémoire, ont déjà été exposés dans les pages précédentes et où les mêmes griefs sont répétés de nombreuses fois. Un total de 8 heures sera donc comptabilisé pour ces opérations, eu égard aux différents griefs et à leur complexité relative. Enfin, l'opération du 10 septembre 2020 intitulée « Examen mémoire de réponse et courriel client » sera ramenée à 25 minutes au lieu des 40 minutes annoncées, la réponse de l'intimée ne comportant que 17 pages et les arguments étant déjà en grande partie connus. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Duc doit être fixée à 2'205 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 12 heures et 15 minutes de travail, indemnité à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires par 44 fr. 10, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 173 fr. 20, soit 2'422 fr. 30 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 34 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.